

2- L'Union (partie I du projet de Constitution)

TITRE I: Définition et objectifs de l'Union (articles 1 à 6)

Contenu résumé

L'Union « exerce sur le mode communautaire les compétences que les états lui attribuent » (article 1 : l'établissement de l'Union).

Ses valeurs sont le respect de la dignité humaine, la liberté, la démocratie, l'égalité, l'état de droit, ainsi que le respect des droits de l'homme (article 2).

Ses objectifs comprennent un espace de liberté, de sécurité et de justice sans frontières intérieures pour les citoyens de l'Union, un marché unique où la concurrence s'exerce librement et sans être faussée, le développement durable, le plein emploi et le progrès social, la lutte contre les discriminations, la diversité culturelle et linguistique, la promotion de la paix et du droit dans le monde (article 3).

Elle garantit la liberté de circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux, la liberté d'établissement, ainsi que l'égalité de traitement des citoyens de l'Union dans tous les états membres (article 4). Le droit communautaire prime les droits des états membres (article 6). L'Union est dotée de la personnalité juridique (article 7) et de symboles (un drapeau représentant un cercle de douze étoiles d'or sur fond bleu, un hymne : l'Ode à la joie de la neuvième symphonie de Ludwig van Beethoven, une devise : Unie dans la diversité, une monnaie : l'euro) (article 8).

Observations

L'article 1 a fait l'objet d'une discussion âpre. De nombreux conventionnels, au premier rang desquels les britanniques s'opposaient au mot « fédéral » trop évocateur d'abandon de souveraineté des états d'où le choix final de l'adjectif « communautaire » moins connoté (14). Il confirme la nature « mixte » de l'union qui tient à la fois de la fédération et de la confédération.

L'énoncé des objectifs de l'Union recoupe la liste de l'article 2 de l'actuel traité en la complétant de nouvelles mentions, telles que l'économie sociale de marché, le plein emploi, la lutte contre l'exclusion sociale et les discriminations, le progrès scientifique et technique, l'égalité entre femmes et hommes, la solidarité entre les générations, la protection des droits des enfants, le respect de la richesse de la diversité culturelle et linguistique... Les services d'intérêt général (terminologie européenne pour désigner les services publics) ne figurent pas dans cet article, contrairement aux vœux des partisans d'une Europe plus sociale.

La primauté du droit communautaire est expressément consacrée dans le projet de Constitution, malgré les réticences des britanniques notamment. Il s'agit d'un principe qui est la base du système juridique et légal de la communauté depuis l'origine.

L'Union reçoit la personnalité juridique ce qui lui permettra de signer des accords internationaux. Il s'agit d'une innovation par rapport à la situation actuelle.

TITRE II: Les droits fondamentaux et la citoyenneté de l'Union (articles 7 et 8)

Contenu résumé

L'Union reconnaît les droits et libertés figurant dans la Charte des droits fondamentaux, et de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales à laquelle elle doit adhérer. Ces droits, libertés et principes font partie du droit communautaire (article 9).

La Constitution définit et garantit aux nationaux des états membres une citoyenneté de l'Union, qui ne se substitue pas à la citoyenneté nationale mais s'ajoute à celle-ci. Les droits qui en résultent sont la liberté de circulation et de séjour dans toute l'Union,

